

TRIBUNAL DE LIÈGE

20 janvier 1898.

MINES. — EXHAURE. — INDEMNITÉ. — CONCESSION. — CESSATION
D'EXPLOITATION.

L'article 45 de la loi de 1810 sur les mines consacre le droit à une indemnité dans deux hypothèses distinctes : la première, où les eaux d'une mine, pour une cause quelconque, se déversent en tout ou en partie dans les travaux d'une autre mine, auquel cas la mine exhaurée doit à la mine exhaurante la réparation de tout le préjudice causé à celle-ci ; la seconde, où la mine inondée sou-tire par ses travaux tout ou partie des eaux de la mine inondante, cas auquel la mine inondante est redevable envers l'autre du bénéfice qu'elle retire du démergement ainsi opéré.

La concession d'une mine est perpétuelle de sa nature ; le propriétaire ne peut la délaissier ou l'abandonner en vue de s'alléger des charges et obligations qui y sont inhérentes.

La loi, en matière d'indemnité d'exhaure, ne distingue pas si la mine débitrice est encore en exploitation ou a cessé d'être exploitée.

(CHARBONNAGE DU G. C. CHARBONNAGE DE LA C.)

ERRATA

Statistique des Mines, etc.

Page 768. — 16^e ligne. Au lieu de *Mines*, lire *Usines* et 41 *blessés* au lieu de 31.

19^e ligne. Au lieu de 240 *blessés* lire 250.

